

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000613-121

DATE : 20 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

RAYMOND LÉVESQUE
Demandeur

c.
VIDÉOTRON S.E.N.C.
et
VIDÉOTRON LIMITÉE
et
9227-2590 QUÉBEC INC.
Défenderesses

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'un interrogatoire préalable à l'instruction, les parties demandent au tribunal de disposer d'objections anticipées, conformément au nouvel article 228 C.p.c.

[2] Le demandeur désire interroger un représentant des parties défenderesses Vidéotron S.E.N.C., Vidéotron ltée et 9227-2590 Québec inc. (« Vidéotron ») et a transmis, de façon préliminaire, certaines questions et requis plusieurs documents.

[3] Les procureurs soumettent huit objections à trancher.

[4] Essentiellement, Vidéotron plaide la non-pertinence ou l'expédition de pêche.

CONTEXTE

[5] Il s'agit d'une action collective autorisée par la Cour d'appel¹ le 5 février 2015.

[6] Le 1^{er} mai 2015, la Demande introductive d'instance est notifiée et la défense transmise le 10 juin 2016.

[7] L'action collective concerne la période de location du contenu payant, sous la rubrique « Films pour adultes, Torride ».

[8] Le demandeur soutient qu'auparavant la location était pour une durée de 24 heures, de sorte qu'il louait ce type de contenu à une heure qui lui permettait de le visionner à nouveau, à l'intérieur de cette période de location de 24 heures, sans frais supplémentaires.

[9] Le demandeur allègue que Vidéotron a réduit sans aucun avertissement la durée de location du contenu sous cette rubrique, alors que ses capsules publicitaires continuaient de laisser croire que la durée de location de 24 heures s'appliquait à tout type de contenu sans distinction.

[10] La description du groupe se lit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 10 juin 2010 vers 7h00 a.m. et le 1^{er} février 2012, ont utilisé le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride ».

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code de procédure civile

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

¹ 2015 QCCA 205.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu oralement ou par écrit.

(Le tribunal souligne)

ANALYSE

[11] Dans un jugement récent², la juge Gagné de notre Cour s'exprime ainsi quant au sort d'une objection anticipée portant sur la pertinence, conformément à l'article 228 C.p.c., alinéa 3.

«(...)

[14] Le troisième alinéa de l'article 228 C.p.c. prévoit que les objections portant sur la pertinence n'empêchent pas la poursuite d'un interrogatoire préalable, le témoin étant tenu de répondre, sous réserve de la décision à être rendue lors de l'instruction.

[15] Qu'en est-il lorsque l'objection est soumise à un juge avant la tenue de l'interrogatoire ?

[...]

² Entreprises ALM inc. c. Placements Nord-Côtiers inc., 2016 QCCS 1787.

[17] *Au sujet du troisième alinéa, les commentaires de la ministre de la Justice indiquent que « [l]a modification a pour but de susciter des changements dans la culture judiciaire et de favoriser une pratique qui anticipe les écueils que l'interrogatoire peut réserver et plus de circonspection dans l'approche de celui-ci »*

[18] *L'objectif du législateur est donc d'inciter les parties à soumettre à un juge, avant la tenue de l'interrogatoire, les objections qu'elles anticipent, et non seulement celles qui appartiennent à la catégorie visée par le deuxième alinéa de l'article 228.*

[19] *La possibilité que les parties puissent être entendues par le tribunal pour qu'il décide des autres objections sur-le-champ renforce cette interprétation. Le législateur n'a pas voulu que toutes les objections, sauf celles mentionnées au deuxième alinéa, soient notées pour être décidées lors de l'instruction.*

[20] *Les auteurs Monique Dupuis et Stéphane Reynolds abondent dans le même sens :*

Nous sommes donc d'avis que les parties qui prévoient avant l'interrogatoire préalable à l'instruction que certaines objections seront soulevées devraient soumettre celles-ci à un juge avant la tenue de l'interrogatoire (art. 228, al. 1 N.C.P.C.) afin d'éviter toute perte de temps inutile pendant celui-ci, puisqu'il n'est pas certain qu'un juge sera disponible lorsque l'objection sera soulevée en cours d'interrogatoire.

[21] *Le Tribunal conclut que les « autres objections » mentionnées au troisième alinéa de l'article 228, notamment celles portant sur la pertinence, peuvent être soumises à un juge avant la tenue de l'interrogatoire pour qu'il en décide.*

[22] *Rappelons toutefois que les tribunaux sont un service public aux ressources limitées. Confronté à une longue liste d'objections anticipées portant sur la pertinence, le juge pourrait fort bien décider que le témoin sera tenu de répondre aux questions, sous réserve de la décision à être rendue lors de l'instruction. Le principe de proportionnalité pourrait justifier une telle mesure, d'autant que les juges doivent désormais tenir compte de la bonne administration de la justice dans l'application de ce principe. (...) ».*

(Le tribunal souligne)

[12] La Cour d'appel³ sous la plume de la juge Marie St-Pierre rappelle certains principes énoncés en 2012 en matière d'objection à la preuve :

« (...) »

³ Valeant Pharmaceuticals International Inc. c. Catucci, 2016 QCCA 1349.

[22] Bref, règle générale, en matière d'objection à la preuve, la « chose irrémédiable à laquelle le jugement final ne pourra remédier » ne saurait être la possibilité d'un préjudice économique ou encore un inconvénient de nature financière ou commerciale que pourrait subir une partie. Cela doit se comprendre dans le contexte de l'instance judiciaire. Dans la mesure où la preuve sera jugée non pertinente ou inutile, le juge du procès pourra l'écartier et ainsi remédier au dévoilement préalable. (...) ».

(Le tribunal souligne)

[13] Récemment, le juge Granosik⁴ de notre Cour écrit quant à la pertinence :

« (...) »

[3] Les procureurs des Défendeurs soutiennent qu'il y a lieu de contextualiser la notion de pertinence et qu'il n'y a pas lieu, malgré l'article 228(3) C.p.c. d'obliger les témoins à répondre aux questions dépassant clairement le cadre du litige. Ils ont partiellement raison et la réponse se trouve dans la question de la pertinence relative. Elle peut se justifier par l'article 230 C.p.c. qui indique :

230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

[4] En combinant ces deux dispositions, soit les articles 228 et 230 C.p.c., le Tribunal estime que si une question est tellement peu pertinente qu'elle en est abusive, elle ne doit pas être permise. À défaut, le témoin est tenu de répondre et l'objection sera tranchée au mérite. (...) ».

(Le tribunal souligne)

[14] À la lumière de ce droit nouveau et du virage procédural, le Tribunal accueillera les objections qui dépasseront clairement le cadre du litige et rejettera celles qui auront un lien avec les faits en cause.

LES OBJECTIONS

Question no 1

A) Indiquer qui a pris la décision de changer la durée de location des films pour adultes en version standard.

[15] Dans la mesure où il est admis que la durée de visionnement des films pour adultes en version standard a été réduite, le 10 juin 2010, de 24 à 18 heures, la recherche de l'identité de la ou des personnes qui ont pris cette décision n'est pas pertinente. Au final, la responsabilité appartient à Vidéotron.

⁴ *Distributions d'acier de Montréal c. Tubes Olympia ltée*, 2016 QCCS 1635.

[16] L'objection est maintenue.

- B) Existe-t-il des documents internes qui font état du sujet ou en témoignent? Le cas échéant, les fournir.

[17] Vidéotron s'oppose à cette demande de documents la jugeant formulée en termes vagues et généraux.

[18] De son côté, le demandeur soutient que cette information est essentielle pour les conclusions de dommages punitifs de la demande introductive d'instance.

[19] Il est pertinent de connaître les raisons du changement de durée de location et d'obtenir la documentation à l'appui.

[20] La production de telle documentation quant à sa pertinence est une chose, la valeur probante en sera une autre et il en sera disposé lors du procès au fond.

[21] L'objection est rejetée.

Question no 2

- Fournir le détail des communications de Vidéotron pour les années 2008 à ce jour mentionnant la durée de location des films.

[22] Vidéotron plaide que les seules communications admissibles en preuve sont celles dont le demandeur prétend avoir pris connaissance avant de commander des films pour adultes qui contiennent selon lui une pratique interdite.

[23] Cette demande réfère spécifiquement au paragraphe 43 de la Demande introductive d'instance et au paragraphe 31 de la Défense, laquelle nie les faits allégués au paragraphe 43.

[24] Une des questions en litige de cette action collective sera de déterminer qu'elles étaient les communications ou publicités transmises par Vidéotron quant à la durée de location des films au moment où le changement a été effectué. Cette documentation est donc pertinente.

[25] L'objection est rejetée.

Question no 3

- A) Indiquer qui était responsable du contenu diffusé sur le canal 01 pendant la période visée.

[26] L'identité de la personne qui était responsable du contenu sur le canal 01 est une information inutile et non pertinente.

[27] Cependant, les procureurs de Vidéotron ne s'objectent pas à ce que des questions soient adressées sur ce sujet sans pour autant connaître l'identité de la personne qui était responsable du contenu sur le canal 01.

[28] L'objection est maintenue quant à l'identité de la personne.

- B) Fournir le ou les contenus diffusés en lien avec la durée de location d'un film sur le support approprié.

[29] Quoique plus spécifique, cette question est identique à la question no 2.

[30] On vise la publicité transmise par le canal 01 de Vidéotron. Pour les motifs exposés à la question no 2, l'objection sera rejetée. La période sera la même que celle prévue à la question no 2, soit les années 2008 à ce jour.

[31] Le tribunal note que le demandeur consent à ce que ces renseignements soient transmis par support informatique.

[32] L'objection est rejetée.

Question no 4

- A) Fournir le nombre de locations de contenu torride pour les trois années précédant la période visée et le nombre de locations de ce même type de contenu pendant la période visée.
- B) Fournir les revenus de location de contenu torride pour ces mêmes années.

[33] Vidéotron s'oppose à ces demandes les estimant abusives et déraisonnables eu égard au recours autorisé et aux circonstances de ce dossier. De plus, les informations demandées ne seraient pas nécessaires pour prouver les dommages réclamés par le demandeur. Ces demandes constituent, selon Vidéotron, une véritable expédition de pêche dans les dossiers des défenderesses.

[34] De son côté, le demandeur soutient que le paragraphe 107 de sa demande introductive lequel réfère à une stratégie de marketing dolosive lui permet d'obtenir ces renseignements. Ce que le demandeur cherche à obtenir c'est la différence de location et de revenus pour le même produit avant et après le changement de durée de location. Ces renseignements sont pertinents au présent litige. Il s'agit d'informations connues et faciles à obtenir de la part de Vidéotron. Bien que cela puisse demander une certaine compilation, cela n'est pas un motif pour ne pas autoriser les questions.

[35] Les objections 4 A) et B) sont rejetées.

Question no 5

- Fournir les factures en lien avec chaque location de « Films pour adultes Torride » pendant la période visée en oblitérant les noms d'abonnés et les adresses.

[36] Vidéotron plaide que cette demande est déraisonnable et abusive en raison du nombre de membres qui composent le groupe et du travail démesuré que demande la communication de ces factures. De plus, elle soutient que cette demande est inutile au débat et constitue une véritable expédition de pêche dans les dossiers des défenderesses.

[37] Dans la mesure où les renseignements demandés à la question précédente seront fournis, procurer les factures en lien avec chaque location n'apportera rien de plus. Les renseignements requis de la question précédente devraient répondre à l'objectif.

[38] À cette étape du dossier, la demande est prématurée. L'objection est maintenue.

Question no 6

- A) Fournir tous les guides de l'utilisateur pour tous les terminaux depuis le 21 mai 2003 jusqu'à ce jour en précisant la date de publication de chacun de ces guides.

[39] Vidéotron soutient que les seuls guides admissibles en preuve sont ceux dont le demandeur prétend avoir pris connaissance avant de commander des films pour adultes et qui, selon ses prétentions, contiennent une pratique interdite. Avec égards, le tribunal ne partage pas ce point de vue. Il s'agit d'un des points en litige.

[40] Cette documentation est certainement pertinente, mais non pas rétroactivement au 21 mai 2003. Le Tribunal rejettera l'objection, mais réduira la période pour les années 2008 à ce jour.

[41] Vidéotron devra fournir tous les guides de l'utilisateur pour tous les terminaux de l'année 2008 jusqu'à ce jour en précisant la date de publication de chacun de ces guides.

[42] L'objection est rejetée.

- B) Fournir ou identifier le guide qui a été fourni au demandeur en 2003.

[43] Cette information est facile à obtenir pour Vidéotron et elle devra la fournir au demandeur.

[44] L'objection est rejetée.

- C) Fournir ou identifier le guide qui a été fourni au demandeur en novembre 2007.

[45] Le tribunal est informé que les guides sont numérisés ainsi la preuve pourra être transmise par support informatique.

[46] Pour les mêmes motifs que l'objection précédente, l'objection est rejetée.

Question no 7

- Indiquer qui a répondu aux demandes dont il est question au paragraphe 29 de la défense.

[47] Le paragraphe 29 de la Défense édicte ce qui suit :

Elles nient tels que rédigés les faits allégués au paragraphe 41 et ajoutent :

- i. que ceux-ci ont été contredits par le demandeur qui a affirmé, en interrogatoire préalable, n'avoir fait aucun cas de ce changement, ni fait aucune démarche pour y trouver une explication; et*
- ii. que ceux-ci sont également contredits par le comportement passé du Demandeur qui s'est adressé directement au service à la clientèle des Défenderesses : (a) pour se faire créditer neuf films pour adultes commandés au cours du mois de janvier 2008; et (b) pour faire ajouter à son forfait, le ou vers le 24 mars 2009, la chaîne Hard, puis la chaîne Playboy en remplacement de la chaîne Hard;*

[48] Vidéotron plaide que l'identité des personnes du service à la clientèle et du soutien technique qui ont reçu les appels du demandeur a cependant été caviardée, puisque cette information est nominative et confidentielle.

[49] Vidéotron y réfère au paragraphe 29 de sa Défense et cela concerne clairement les faits en litige.

[50] L'objection est rejetée.

Question no 8

- Fournir toutes les communications écrites entre le demandeur et Vidéotron de 2003 à ce jour – Factures incluses.

[51] Vidéotron soutient que les factures du demandeur pour la période visée par le recours collectif ont déjà été communiquées par ce dernier.

[52] Il est facile pour Vidéotron de transmettre la documentation au demandeur, ce dernier est un abonné chez Vidéotron depuis 2003. Or, considérant la période du

recours le Tribunal ordonnera à Vidéotron de transmettre ces documents pour les années 2008 à ce jour comme pour les autres objections.

[53] L'objection est rejetée.

[54] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[55] **MAINTIENT** l'objection aux questions 1A), 3A quant à l'identité de la personne et 5;

[56] **REJETTE** les objections aux questions 1B), 2, 3B) sauf pour la période de 2008 à ce jour, 4 A), 4 B), 6A) sauf pour la période 2008 à ce jour, 6B), 6C), 7 et 8 sauf pour la période 2008 à ce jour;

[57] **Frais de justice à suivre.**



CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M^e Jennifer Watters
GAGNÉ LETARTE SENCRL
Procureur du demandeur

M^e François Fontaine
NORTON ROSE FULLBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 16 novembre 2016